

GE_GERICHTE AARP/431/2014 vom 9. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_431_2014

FR: GE_GERICHTE AARP/431/2014 du 9 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE AARP/431/2014 del 9 ottobre 2014

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

A titre préjudiciel, A_____ a en premier lieu sollicité le retrait de la procédure des pièces B0161 à B0174, au motif qu'elles étaient couvertes par le secret professionnel de l'avocat et n'avaient pas à figurer au dossier. La CPAR a rejeté l'incident, relevant que cette correspondance, en relation avec un changement d'avocat, avait été produite par la défense elle-même, en octobre 2011 déjà, et faisait partie du dossier depuis lors. Aucun motif fondé ne justifiait un retrait de ces pièces du dossier trois ans plus tard, à l'occasion des débats d'appel, ce d'autant que ces documents ne présentaient aucun lien avec le fond du dossier.

2.2.1. A_____ a également demandé, à titre préalable, la suspension de la procédure jusqu'à droit connu dans la procédure P/1_____/2009, pendante devant le Tribunal de police et dans laquelle il est notamment poursuivi pour infraction à l'art. 261bis CP en relation avec des écrits qu'il avait publiés antérieurement à ceux à l'origine de la P/7558/2011. Il a demandé, à titre subsidiaire, l'apport de la P/1_____/2009. 2.2.2. Aux termes de l'art. 314 al. 1 let. b CPP, applicable à la procédure d'appel par renvoi des articles 329 et 405 CPP, la direction de la procédure peut ordonner une suspension de l'instruction de la cause lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin. Selon la doctrine, une suspension de procédure ne doit être admise qu'à titre exceptionnel, le principe de célérité devant en cas de doute primer (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, no 10 ad art. 314 CP). L'art. 194 al. 1 CPP dispose par ailleurs que le Ministère public et les tribunaux requièrent les dossiers d'autres procédures lorsque cela est nécessaire pour établir les faits ou juger le prévenu.

- 24/51 - P/7558/2011 2.2.3. En l'espèce, la demande de suspension a été rejetée au motif que la procédure P/1_____/2009 n'avait pas de portée préjudicielle pour la P/7558/11, s'agissant de complexes de faits distincts susceptibles d'être jugés séparément. Une telle suspension était d'autant moins opportune qu'elle avait été demandée pour la première fois quelques jours avant l'audience d'appel, alors que la défense avait invoqué une violation du principe de célérité devant le premier juge (cf. procès-verbal du Tribunal de police du 30 juillet 2013, p. 10). Pour les mêmes motifs, la demande d'apport de la P/1_____/2009 a aussi été rejetée, ce dossier n'étant pas nécessaire pour juger la présente affaire. Présentée pour la première fois lors des débats d'appel, cette requête apparaissait en outre tardive, dans la mesure où l'appelant, en tant que partie aux deux procédures, aurait pu solliciter bien plus tôt la production de ce dossier, soit lors de l'instruction préliminaire, voire devant le premier juge ou encore au moment de déposer la déclaration d'appel.

2.3.1. A_____ soutient que la C_____ ne revêt pas la qualité de partie plaignante et doit être écartée de la procédure.

2.3.2. A teneur de l'art. 118 al. 1 CPP, seul peut se constituer partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. Selon l'art. 115 al. 1 CPP, on entend par lésé toute personne, physique ou morale, dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 138 IV 258 consid. 2.3 in JdT 2013 IV 214; 129 IV 95 consid. 3.1 p. 98 s. et les références citées). Les droits touchés sont les biens juridiques individuels tels que la vie et l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1148 ch. 2.3.3.1). En revanche, lorsque l'infraction protège en première ligne l'intérêt collectif, les particuliers ne sont considérés comme lésés que si leurs intérêts privés ont été effectivement touchés par les actes en cause, de sorte que leur dommage apparaît comme la conséquence directe de l'acte dénoncé (ATF 138 IV 258 consid. 2.3 in JdT 2013 IV 214; 129 IV 95 consid. 3.1 p. 99 et les références citées). En relation avec l'infraction de discrimination raciale, donnée à titre d'exemple, le Message (ibid.) souligne que la position de lésé et, avec elle, la possibilité de participer au procès en tant que partie plaignante, dépend de la question de savoir si les éléments constitutifs de l'infraction protègent directement ou seulement indirectement les biens juridiques individuels concernés. A propos des éléments constitutifs de l'infraction de négation de génocide ou d'autres crimes contre l'humanité, au sens de l'art. 261bis al. 4 i.f. CP, le Conseil fédéral a indiqué qu'ils étaient considérés, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, uniquement comme ceux d'un délit contre la paix publique. Les biens juridiques individuels ne sont donc protégés qu'indirectement par cette disposition, et non pas directement, condition nécessaire pour que la personne en cause réponde à la définition de lésé. Toute autre

- 25/51 - P/7558/2011 serait la solution à adopter, selon les considérations figurant dans le Message, si, en accord avec une partie de la doctrine, on considérait que le bien directement protégé n'est pas la paix publique mais bien la dignité humaine (ATF 138 IV 258 consid. 2.4 in JdT 2013 IV 214). Les associations qui poursuivent certains intérêts n'ont en principe pas la qualité de partie plaignante si elles ne sont pas directement touchées, à moins que la loi n'en dispose autrement (Message, ibid, p. 1141 s), étant précisé que l'art. 261bis CP ne confère pas aux associations qui luttent contre le racisme et la discrimination le droit de porter plainte. Toutefois, les personnes morales relevant du droit privé jouissent, de la même façon qu'une personne physique, du droit à l'honneur, pour autant que l'on perçoive une attaque contre la personne morale en tant que telle, et non pas seulement contre des

individus qui agissent pour elle. En l'espèce, il est constant que la C_____, constituée en association au sens de l'art. 60 CC, peut se prévaloir des dispositions protégeant le droit à l'honneur au sens des art. 173 ss CP. En tant qu'elle se plaint de ce que les écrits de A_____ sont diffamatoires voire calomnieux à son égard, la C_____ revêt sans conteste la qualité de partie plaignante. Point n'est ainsi nécessaire de déterminer si la C_____ revêt également la qualité de partie plaignante s'agissant de l'infraction de discrimination raciale. Pour les mêmes motifs, en tant qu'ils se plaignent du caractère attentatoire à leur honneur des publications de A_____, E_____ et D_____ revêtent également la qualité de partie plaignante, ce que la défense ne remet à juste titre pas en cause. 2.4.1. Dans sa déclaration d'appel, A_____ a requis l'audition de P_____, expliquant que le Tribunal de police avait préjugé et violé son droit à pouvoir faire la preuve de la vérité en refusant l'audition du témoin, au seul motif que le fait était notoire. Il a ajouté, dans un courrier du 9 décembre 2013 adressé à la CPAR, que l'audition de P_____ devait servir à apporter la preuve de faits précis et déterminants qui lui avaient valu sa condamnation pour révisionnisme. Devant le premier juge, par lettres de son avocat des 10 et 15 juillet 2013, A_____ avait sollicité l'audition de P_____, afin que celui-ci "éclaire" le Tribunal sur les points suivants : " - existe-t-il des faux témoins de l'holocauste ? - est-il exact que le Tribunal refuse d'entrer en matière sur des arguments révisionnistes ? - est-il exact que les historiens révisionnistes se font traiter d'antisémitisme, d'incitation à la haine, s'exposent à de la calomnie et à des agressions physiques de la part de personnes de confession juive ?

- 26/51 - P/7558/2011 - est-il exact que le chiffre de 6 millions de Juifs exterminés par les Nazis est sujet à discussion ? - est-il exact que le local actuellement présenté aux touristes visitant Auschwitz comme une chambre à gaz n'en était en réalité pas une ? " 2.4.2. Aux termes de l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés. En matière d'infraction à l'art. 261bis CP, le Tribunal fédéral a précisé que, de par son caractère notoire, incontestable ou indiscutable, l'holocauste, soit le génocide des juifs par les nazis, n'a plus à être prouvé dans le procès pénal, les tribunaux n'ayant donc pas à recourir aux travaux d'historiens sur ce point (arrêt du Tribunal fédéral 6b_398/07 du 12 décembre 2007 consid. 3.4.3). 2.4.3. En l'espèce, en tant qu'elle tend à faire entendre P_____ en guise d'historien devant s'exprimer sur l'existence de l'holocauste et la valeur des thèses révisionnistes, la réquisition de preuve doit être rejetée, vu la jurisprudence claire du Tribunal fédéral à ce sujet. 2.5.1. A_____ a demandé à ce que les « preuves requises par Me Q_____ le 9 juillet 2012 par-devant le Ministère public » soient versées à la procédure et invité la CPAR à ordonner « les mesures d'instructions sollicitées par Me S_____ le 17 juillet 2012 par devant le Tribunal de police ». 2.5.2. Conformément à l'art. 389 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1) ; l'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (al. 2 let. a), l'administration des preuves était incomplète (al. 2 let. b) ou les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (al. 2 let. c) ; l'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). Les réquisitions de preuves devant la juridiction d'appel doivent en principe être formulées dans la déclaration d'appel (art. 399 al. 3 let. c CPP ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 4 ad art. 399), une dérogation à cette règle devant être admise

lorsque l'appelant établit qu'il n'était pas en mesure de formuler la réquisition de preuves lors de l'établissement dudit acte. Par ailleurs, les réquisitions de preuves rejetées, voire d'éventuelles réquisitions de preuves nouvelles peuvent encore être formulées devant la juridiction d'appel in corpore à l'ouverture des débats, au titre de questions préjudicielles (art. 339 al. 2 et 3 et 405 al. 1 CPP).

- 27/51 - P/7558/2011 2.5.3. En l'espèce, force est de constater que A_____ n'a pas indiqué dans sa déclaration d'appel qu'il réitérait en appel les réquisitions de preuves présentées par ses précédents conseils respectivement le 9 juillet 2012, lors de l'instruction préliminaire, et le 17 juillet 2013 devant le premier juge, et ce en violation de la prescription de l'art. 399 al. 3 let. c CPP. Rien pourtant ne l'en empêchait, de sorte que cette demande apparaît d'emblée tardive. Il sera aussi observé que les actes d'instruction demandés par Me Q_____ le 9 juillet 2012 avaient été traités par le Ministère public. Ainsi, dans une correspondance du 28 novembre 2012, le Procureur avait notamment rejeté la requête relative à l'établissement d'un rapport de police concernant l'incident du 25 août 2011 et à l'audition du Procureur I_____, estimant que de telles mesures étaient inutiles, dans la mesure où A_____ ne contestait pas avoir craché au visage du Procureur. La CPAR fait sienne cette motivation, les actes d'instruction demandés n'étant pas nécessaires. Quant aux autres mesures sollicitées, le Ministère public avait notamment donné une suite favorable à la demande de la défense tendant à obtenir un index permettant de relier les mises en prévention avec les pièces du dossier. En tant que A_____ ne précise pas quelles mesures d'instruction il réitère en appel, parmi celles présentées le 9 juillet 2012, sa requête est confuse et n'est pas suffisamment motivée. S'agissant des réquisitions de preuves de Me S_____, le Président du Tribunal de police, par lettre du 18 juillet 2013, a versé à la procédure l'ensemble des documents produits par le précédent conseil de l'appelant en annexe à son courrier du 17 juillet 2013 (pièces 1 à 15). En tant qu'elles ont été admises par le premier juge, les réquisitions de preuves réitérées par la défense en appel sont sans objet. Le Tribunal de police a par ailleurs, et à juste titre, rejeté la requête tendant à ordonner une expertise portant sur la question de savoir si la chambre à gaz présentée aux touristes à Auschwitz avait été effectivement utilisée comme telle par les nazis. En effet, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus s'agissant du témoignage de P_____, le génocide des juifs par les nazis n'a pas à être prouvé dans le procès pénal. Pour l'ensemble de ces motifs, ces réquisitions de preuves seront rejetées.

E. 2.6

Dans un courrier du 6 décembre 2013, A_____ est revenu sur les événements du 25 août 2011 dans le cabinet du Procureur. Il a demandé qu'une copie de l'enregistrement vidéo qui avait dû être fait à son arrivée au Ministère public lui soit remise, ainsi que des rapports rédigés par les agents de sécurité, tous les témoins devant être entendus. En l'espèce, l'appelant principal est accusé d'avoir, le 25 août 2011, crié à plusieurs reprises et de plus en plus fort contre le Procureur I_____, puis craché sur la magistrate, empêchant ainsi partiellement la tenue de l'audience. A_____ admet avoir élevé la voix lors de son audition par le Ministère public le 25 août 2011 et avoir craché sur le Procureur, expliquant qu'il n'avait pas pu s'exprimer, qu'on

- 28/51 - P/7558/2011 lui avait coupé la parole tout au long de son audition et qu'il avait été humilié lorsqu'il avait été fouillé à nu. Ces événements, à l'origine de l'accusation d'infraction à l'art. 286 CP, se sont déroulés dans le cabinet du Procureur, raison pour laquelle l'enregistrement vidéo de l'arrivée de l'appelant principal dans les locaux du

Ministère public, à supposer qu'il existe, n'est d'aucune utilité pour établir si l'infraction a été commise, pas plus que l'audition des agents de sécurité, la Cour s'estimant suffisamment renseignée à cet égard et appréciant librement les circonstances dans lesquelles cet épisode s'est déroulé.

E. 2.7

L'appelant a sollicité la tenue d'une audience d'appel tout en demandant à la CPAR d'ordonner un échange d'écritures, vu la complexité de la cause. La procédure d'appel est réglée par les art. 403 ss CPP. En principe, elle est orale et publique et se déroule selon les dispositions applicables aux débats de première instance (art. 69 et 405 al. 1 CPP ; ATF 139 IV 290 consid. 1.1). Elle peut toutefois se dérouler selon une procédure écrite dans les cas visés à l'art. 406 al. 1 et 2 CPP. Dans le doute, l'autorité d'appel doit tenir des débats. L'art. 405 al. 2 CPP précise encore que, dans les cas simples, la direction de la procédure peut dispenser le prévenu ou la partie plaignante de participer aux débats et les autoriser à déposer par écrit leurs conclusions motivées. En l'espèce, la CPAR a tenu des débats publics. Un échange d'écritures, en application de l'art. 406 CPP, n'entre donc pas en considération, la procédure écrite étant une alternative à la procédure orale et non pas un complément à celle-ci, ce d'autant plus que l'appelant, dûment assisté de son avocat, a participé activement à l'audience. Son droit d'être entendu a été amplement respecté.

E. 3

L'appelant principal conclut à son acquittement de l'infraction de discrimination raciale. 3.1.1 A teneur de l'art. 261bis CP, celui qui, publiquement, aura incité à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse (al. 1) ; celui qui, publiquement, aura propagé une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique les membres d'une race, d'une ethnie ou d'une religion (al. 2) ; celui qui, dans le même dessein, aura organisé ou encouragé des actions de propagande ou y aura pris part (al. 3) ; celui qui aura publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion ou qui, pour la même raison, niera, minimisera grossièrement ou cherchera à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité (al. 4) ; celui qui aura refusé à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse,

- 29/51 - P/7558/2011 une prestation destinée à l'usage public (al. 5), sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. De manière générale, l'art. 261bis CP protège la dignité de l'homme en tant que membre d'une race, d'une ethnie ou d'une religion (ATF 126 IV 20 consid. 1c p. 24). Classé parmi les infractions contre la paix publique, il protège celle-ci, notamment lorsqu'elle est menacée par des actes qui peuvent conduire à dresser des groupes humains les uns contre les autres (ATF 130 IV 111 consid. 5.1 p. 118 = JdT 2005 IV 292 ; ATF 124 IV 121 consid. 2c p. 125 ; ATF 123 IV 202 consid. 2 p. 206 = JdT 1999 IV 34). Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a précisé le bien juridique protégé par les différents alinéas de la disposition, en ce sens que la dignité humaine ne serait visée qu'à l'art. 261bis al. 1 CP et à l'art. 261bis al. 4 1ère partie CP, tandis que la paix publique serait protégée à la 2ème partie de ce même alinéa (ATF 129 IV 95 consid. 3.5 p. 105 résumé in SJ 2003 I 185 ; ATF 124 IV 121 consid. 2b p. 124-125).

Dans ce contexte, conformément à la volonté du législateur, les trois premiers alinéas de l'art. 261bis CP visent plus précisément à combattre la haine raciale et l'alinéa 4 à interdire les atteintes discriminatoires (ATF 126 IV 20 consid. 1c p. 24). S'agissant de cette dernière disposition, le législateur a voulu mentionner spécifiquement le comportement consistant à nier, minimiser grossièrement ou tenter de justifier un génocide, qui est traité de manière indépendante à la 2ème phrase de l'alinéa 4 de l'art. 261bis CP (ATF 126 IV 20 consid. 1c p. 24).

3.1.2. L'art. 261bis CP pourra entrer en conflit avec la liberté d'opinion, garantie par l'art. 16 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et l'art. 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101). A l'instar des autres droits fondamentaux, la liberté d'opinion n'a toutefois pas une valeur absolue. Des restrictions peuvent y être apportées si elles sont fondées sur une base légale, sont justifiées par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui et demeurent proportionnées au but visé (art. 36 Cst. ; art. 10 § 2 CEDH). Lors de l'interprétation de l'art. 261bis CP, le juge devra tenir compte de la liberté d'opinion (ATF 131 IV 23 consid. 3.1 p. 27 ss = JdT 2006 IV 88 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.148/2003 du 16 septembre 2003). En particulier, il faut prendre en considération que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la Cour européenne des droits de l'Homme, les propos concernant des questions politiques et des problèmes de la vie publique revêtent une importance particulière. Dans une démocratie, il est primordial de pouvoir défendre des points de vue qui déplaisent à une majorité et qui sont choquants pour de nombreuses personnes (ATF 127 I 164 consid. 3d p. 173 ; ATF 101 Ia 252 consid. 3c p. 258 ; CourEDH Thorgeirson c. Islande du 25 juin 1992, § 63). La critique doit être admise dans une certaine mesure et parfois aussi sous une forme outrancière. Car, dans les débats publics, il n'est souvent pas possible dès le départ de différencier clairement la critique fautive de la

- 30/51 - P/7558/2011 critique à demi fautive et de la critique justifiée. Si, par le biais d'une interprétation extensive des dispositions du droit pénal, on pose des exigences strictes quant à des propos critiques, le danger existe qu'une critique fondée ne puisse plus non plus être formulée (ATF 131 IV 23 consid. 3.1 p. 28 et les références citées). En principe, les lignes directrices développées avant tout pour des propos attentatoires à l'honneur doivent être aussi prises en considération pour l'interprétation de l'infraction de discrimination raciale. En outre, il ne faut pas donner à la liberté d'expression une signification si étendue que le souci de lutte contre la discrimination raciale soit vidé de sa substance (CourEDH dans la cause Jersild c. Danemark du 23 septembre 1994, § 27). A l'inverse, il doit être possible, dans une démocratie, de critiquer aussi le comportement de groupes humains déterminés. Il ne faut donc pas interpréter trop strictement des propos tenus dans le cadre d'un débat politique, mais toujours les juger globalement (CourEDH dans la cause Jersild c. Danemark du 23 septembre 1994, § 31).

3.1.3. L'article 261bis CP réprime la discrimination fondée sur l'appartenance raciale, ethnique ou religieuse. Par religion, on vise un groupe de personnes qui se différencient par leurs croyances transcendantales communes (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2010, no 13 ad art. 261bis CP). Le judaïsme constitue une religion au sens de l'art. 261bis CP (ATF 123 IV 202 consid. 4c p. 209). Les discriminations motivées par la seule appartenance d'une personne à une nation, c'est-à-dire à une structure étatique, ne tombent, en principe, pas sous le coup de l'art. 261bis CP (M. NIGGLI, Rassendiskriminierung. Ein Kommentar zu Art. 261bis StGB und Art. 171c MStG, 2e éd., Zurich 2007, no 725). La notion de « nation » peut cependant être rattachée à un élément ethnique en la reliant à la notion de « peuple », de sorte que les

attaques dirigées contre des personnes appartenant à une « nation » donnée peuvent souvent être qualifiées d'attaques contre l'ethnie ou la « race » concernée et ces critères justifieraient d'être protégés par l'art. 261bis CP (M. NIGGLI, op. cit., no 726). Les agressions dirigées contre des Etats en tant que structure politique ne sont pas protégées par la norme pénale contre la discrimination raciale. De manière générale, les déclarations dirigées contre l'Etat d'Israël et son action politique ne sont pas punissables, à moins que le terme d'« Israël » ne soit utilisé comme synonyme de « judaïsme » ou de « juifs ». Il faut ainsi déterminer au cas par cas, en fonction du contexte concret et de la manière dont l'auditeur moyen comprendrait la déclaration en question, si c'est uniquement l'Etat d'Israël, soit notamment sa politique, qui est visé (M. NIGGLI, op. cit., no 762 ; cf. ATF 140 IV 67 consid. 2.2.4 p. 70 et les références citées). 3.1.4. Au teneur de l'art. 261bis CP, l'auteur doit agir publiquement, ce qui suppose qu'il s'adresse à un large cercle de destinataires déterminés ou qu'il s'exprime de manière telle qu'un cercle indéterminé de personnes peuvent prendre connaissance de

- 31/51 - P/7558/2011 son message (ATF 130 IV 111 consid. 3.1 p. 113 ; ATF 126 IV 20 consid. 1c p. 25 ; ATF 126 IV 176 consid. 2b p. 178 ; ATF 126 IV 230 consid. 2b/aa p. 233 ; ATF 124 IV 121 consid. 2b p. 124 ; ATF 123 IV 202 consid. 3d p. 208). Dans un revirement de jurisprudence, le Tribunal fédéral a interprété la notion de publicité de manière spécifique à l'art. 261bis CP, soit en fonction du bien juridique protégé, considérant en substance qu'est public, au sens de cette disposition, tout ce qui n'est pas privé (ATF 130 IV 111 consid. 5.2 p. 118 ss). 3.1.5. L'alinéa 1 de l'art. 261bis CP réprime le message, quelle qu'en soit la forme ou le support, incitant à la haine ou à la discrimination en raison de l'appartenance raciale, ethnique ou religieuse des personnes visées. Par inciter, il faut entendre le fait d'éveiller le sentiment de haine ou d'appeler à la discrimination. L'incitation désigne l'influence durable et insistante sur des personnes d'action, ayant pour objectif ou pour effet une attitude hostile à l'encontre de certaines personnes ou certain groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse, ou encore la création ou le renforcement d'un climat hostile vis-à-vis des personnes concernées (M. DUPUIS/ B. GELLER/ G. MONNIER/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ C. BETTEX/ D. STOLL (éds), op. cit., no 28 ad art. 261bis CP). La discrimination consiste à traiter injustement de façon moins favorable (ATF 124 IV 121 consid. 2b p. 124). Il s'agit d'une distinction arbitraire fondée sur un motif ne présentant aucun lien suffisant avec le droit ou la situation juridique en cause. Il est question de discrimination lorsque le principe d'égalité est atteint de telle sorte qu'une inégalité de traitement est liée à des critères de race, d'ethnie ou de religion, sans motif objectif acceptable, ayant pour conséquence d'empêcher ou de limiter l'exercice des droits de l'homme des personnes concernées (M. DUPUIS/ B. GELLER/ G. MONNIER/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ C. BETTEX/ D. STOLL (éds), op. cit., no 29 ad art. 261bis CP). Par haine, on entend une aversion telle qu'elle pousse à vouloir le mal de quelqu'un ou à se réjouir du mal qui lui arrive (ATF 126 IV 20 consid. 1f p. 28). L'attitude est fondamentalement hostile et dépasse le simple refus, le mépris ou l'antipathie (M. DUPUIS/ B. GELLER/ G. MONNIER/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ C. BETTEX/ D. STOLL (éds), op. cit., no 30 ad art. 261bis CP). La loi ne décrit pas plus précisément le contenu du message ; il suffit qu'il soit propre à éveiller la haine ou à appeler à la discrimination. Les autres alinéas qui parlent d'abaisser, de dénigrer et de discriminer d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine permettent de mieux cerner l'idée. Le message doit atteindre la personne dans sa dignité humaine. Il doit la rendre méprisable, la rabaisser. Pour apprécier si la déclaration porte atteinte à la dignité humaine et si elle est

discriminatoire, il faut se fonder sur le sens qu'un destinataire moyen lui attribuerait en fonction de toutes les circonstances (cf. ATF 140 IV 67 consid. 2.1.2 p. 69 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.148/2003 du 16 septembre 2003 consid. 2.6.1). Dans les cas

- 32/51 - P/7558/2011 extrêmes, il s'agit de dénier toute dignité humaine, voire même le droit à l'existence (ATF 124 IV 121 consid. 2b p. 124-125). 3.1.6. L'alinéa 2 de l'art. 261bis CP réprime la propagation d'une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer, de façon systématique, les membres d'une race, d'une ethnie ou d'une religion. La propagation consiste à toute action ou déclaration qui s'adresse à un public dont le nombre est déterminé ou indéterminé. L'acte délictueux a pour objectif de porter à la connaissance de ceux à qui l'on s'adresse un certain contenu, une situation ou une évaluation et donc, implicitement, d'en faire propagande (M. NIGGLI, op. cit., no 1120). La manière dont se fait la propagation – des écrits, des photos, des gestes, etc. – et le nombre de personnes auquel s'adresse l'auteur importent peu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_697/2013 du 28 avril 2014 consid. 2.2.2 ; M. NIGGLI, op. cit., nos 1121-1122). Dans un récent arrêt portant sur le salut hitlérien, notre Haute cour a délimité cette notion. Par « propager », on entend faire de la publicité ou de la propagande. Dans le cas du salut hitlérien, il faut que le geste vise à influencer des tierces personnes en faveur du national-socialisme. La difficulté est de déterminer, sur la base des circonstances concrètes, si l'auteur a agi de la sorte pour exprimer une conviction personnelle ou pour propager le national-socialisme. Dans le cas d'espèce, le Tribunal fédéral a conclu que le geste de l'auteur n'avait pas pour but de faire de la propagande auprès de tierces personnes et de les persuader de l'idéologie national-socialiste (arrêt du Tribunal fédéral 6B_697/2013 du 28 avril 2014, notamment consid. 2.2.2 et 2.2.3). Par idéologie, on entend toute expression structurée de la pensée (M. DUPUIS/ B. GELLER/ G. MONNIER/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ C. BETTEX/ D. STOLL (éds), op. cit., no 35 ad art. 261bis ; cf. M. NIGGLI, op. cit., nos 1124 ss). Par rapport à l'alinéa 1 de l'art. 261bis CP, les idées supposent plus d'efforts intellectuels et de subtilité (ATF 123 IV 202 consid. 3b p. 207 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.719/1999 du 22 mars 2000 consid. 3.d). Le Tribunal fédéral est toutefois parvenu à la conclusion que le législateur était parti d'une conception relativement large de l'idéologie (arrêt du Tribunal fédéral 6S.719/1999 du 22 mars 2000 consid. 3.d.bb.) Quant à ses caractéristiques, l'idéologie doit viser à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique les membres d'une race, d'une ethnie ou d'une religion ; il s'agit donc, en s'adressant à des tiers, de développer des idées méprisantes sur une ethnie, une race ou une religion et d'inciter ainsi à la haine ou à la discrimination (ATF 124 IV 121 consid. 2b p. 123 ; B. CORBOZ, op. cit., nos 24-25 ad art. 261bis CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.719/1999 du 22 mars 2000 consid. 3.d). L'affirmation de l'infériorité, ou de la supériorité, d'un groupe spécifique relève du droit pénal seulement lorsque la position d'égalité de droit et de valeur d'un homme est remise en question. Il s'agit de définir quelles conséquences un public moyen tire des différences affirmées. Pour exemple, le fascisme (supériorité de la « race »

- 33/51 - P/7558/2011 blanche, infériorité des autres groupes), induit – implicitement –, pour le destinataire moyen, l'affirmation de l'accès limité ou interdit aux droits de l'homme pour les autres groupes (M. NIGGLI, op. cit., nos 1137 ss). En somme, le terme rabaisser désigne toutes les idéologies qui affirment, explicitement ou implicitement, l'infériorité d'un groupe spécifique et lui dénie – ou lui limite –, par conséquent, l'accès aux droits fondamentaux (M. NIGGLI, op. cit., no 1163). Quant au terme dénigrer, il permet d'étendre

la répression de toute idéologie empreinte de mauvaise foi et cherchant délibérément à donner une image négative d'un groupe racial, ethnique ou religieux (M. DUPUIS/ B. GELLER/ G. MONNIER/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ C. BETTEX/ D. STOLL (éds), op. cit., no 38 ad art. 261bis). Ce type d'idéologie présuppose que leur représentant sait pertinemment qu'elle est fautive et n'y croit pas lui-même (M. NIGGLI, op. cit., no 1165). Notre Haute Cour a notamment considéré, dans un cas, que la thèse d'une conspiration juive ou sioniste contre l'Occident chrétien, dont l'auteur y voyait le symbole dans la prétendue invention de l'Holocauste et des chambres à gaz, constituait une « idéologie » au sens de l'art. 261bis al. 2 CP. Cette thèse viserait l'abaissement ou le dénigrement des juifs (arrêt du Tribunal fédéral 6S_719/1999 du 22 mars 2000 consid. 3.d.dd). 3.1.7. L'alinéa 4 de l'art. 261bis CP réprime celui qui aura publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion ou qui, pour la même raison, niera, minimisera grossièrement ou cherchera à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité. L'art. 261bis al. 4 2ème partie CP protège la paix publique, les droits individuels (dignité humaine) ne sont qu'indirectement protégés (ATF 129 IV 95 consid. 3.5 p. 105 ; M. NIGGLI, op. cit., no 1507). Ce qui est déterminant est que l'auteur porte une atteinte directe contre des personnes déterminées (ATF 126 IV 20 consid. 1). Les actes ou déclarations incriminés ne doivent pas forcément, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, être dirigés contre les personnes concernées par le génocide pour fonder l'infraction, mais peuvent également s'adresser à des tiers (ATF 126 IV 20 consid. 1 p. 23 ss). Sont visés par la deuxième partie de l'alinéa 4 de la disposition, tous les actes susceptibles d'être qualifiés de « génocide » en vertu de l'art. 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide conclue à New-York le 9 décembre 1948, approuvée par l'Assemblée fédérale le 9 mars 2000 (RS 0.311.11) et de l'art. 264 CP. En outre, le massacre dont il est question doit être (quasi) universellement considéré comme un génocide.

- 34/51 - P/7558/2011 Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a jugé que la négation de l'Holocauste réalise objectivement l'état de fait incriminé par l'art. 261bis al. 4 CP parce qu'il s'agit d'un fait historique généralement reconnu comme établi (ATF 129 IV 95 consid. 3.4.4 p. 104 ss.). Dans le même sens, de nombreux auteurs y voient un fait notoire pour l'autorité pénale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_398/2007 du 12 décembre 2007 consid. 3.4.1 et les références citées). Doctrine et jurisprudence ont, par ailleurs, déduit du caractère notoire incontestable ou indiscutable de l'Holocauste qu'il n'a plus à être prouvé dans le procès pénal, les tribunaux n'ont donc pas à recourir aux travaux d'historiens sur ce point (arrêt du Tribunal fédéral 6B_398/2007 du 12 décembre 2007 consid. 3.4.3 et les références citées). Enfin, l'action réprimée consiste à nier, minimiser grossièrement ou justifier un génocide ou un crime contre l'humanité. Par négation, on entend la contestation expresse, mais également la mise en doute des événements par des pseudo-arguments (M. NIGGLI, op. cit., no 1457). La négation peut se référer directement au génocide en tant que tel, ou bien indirectement aux conditions requises pour celui-ci, par exemple, un plan visant à anéantir physiquement un certain groupe, aux ordres d'Hitler concernant ce plan ou à l'existence des camps de concentration (M. NIGGLI, op. cit., no 1459). Le fait de nier l'existence des chambres à gaz à Auschwitz constitue une négation d'une partie importante de l'Holocauste (ATF 121 IV 76 consid. 2.a.bb p. 82 = JdT 1997 IV 75). Minimiser grossièrement signifie affirmer que la souffrance des victimes (dommages causés,

inconvenients provoqués ou préjudices occasionnés) aurait été nettement moins grande qu'on ne l'admet généralement (M. NIGGLI, op. cit., no 1466). Tel est le cas de celui qui affirme que les nazis n'ont pas tué six millions de juifs mais beaucoup moins (M. DUPUIS/ B. GELLER/ G. MONNIER/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ C. BETTEX/ D. STOLL (éds), op. cit., no 71 ad art. 261bis CP et les références citées). Quant aux modalités de l'action, elle peut avoir lieu par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière. 3.1.8. Sur le plan subjectif, l'infraction implique un comportement intentionnel, le dol éventuel suffit (ATF 123 IV 202 consid. 4c p. 210). L'intention doit s'adresser à tous les éléments constitutifs objectifs de l'infraction, soit ceux propres à chaque variante de l'art. 261bis CP. Dans les arrêts publiés aux ATF 123 IV 202 (consid. 4c p. 210) et 124 IV 121 (consid. 2b p. 125), le Tribunal fédéral a jugé que ce comportement intentionnel devait être dicté par des mobiles de discrimination raciale. Cela étant et par la suite, il a laissé cette question – débattue en doctrine – ouverte dans trois arrêts (ATF 127 IV 203 consid. 3 p. 206 ; ATF 126 IV 20 consid. 1d p. 26 et arrêt du Tribunal fédéral - 35/51 - P/7558/2011 6B_398/2007 du 12 décembre 2007 consid. 5). Selon cette exigence, l'acte doit s'expliquer principalement par l'état d'esprit de l'auteur, qui déteste ou méprise les membres d'une race, d'une ethnie ou d'une religion. En ce sens, l'art. 261bis CP ne doit pas s'appliquer dans le cas d'une recherche scientifique objective ou à un débat politique sérieux, exempt d'animosité ou de préjugés racistes (B. CORBOZ, op. cit., no 37 ad art. 261bis CP).

3.2.1. En l'espèce, au vu des principes sus-énoncés, point n'est besoin de longs développements pour constater à la lecture des textes incriminés – pris dans leur ensemble ou dans certaines de leurs phrases –, sans qu'il soit nécessaire de les détailler, qu'ils tombent sous le coup de l'art. 261bis CP.

A_____ a admis être l'auteur des cinquante-sept articles et commentaires incriminés, dont il n'a cessé de revendiquer le contenu. Ces articles, dans leur globalité, sont dirigés contre les « juifs » ou le « lobby juif ». Si la première expression vise clairement les personnes de religion juive, pour un lecteur moyen, le « lobby juif », que A_____ qualifie d'« organisation crapuleuse » et d'« instrument du régime criminel israélien », désigne aussi les juifs de manière générale, le terme « lobby » étant compris dans un sens péjoratif, sous-entendant que les juifs, de manière collective, exercent des influences partout dans le monde. Dans les deux cas, du point de vue du lecteur moyen, ce sont bel et bien les personnes de confession juive – dans une acception large et peu importe leur nationalité – qui sont visées, au sens de l'art. 261bis CP. On précisera qu'il ressort expressément des écrits de l'appelant principal que ce dernier entend le judaïsme comme une religion et non une nationalité.

Dans la mesure où A_____ a publié tous ses articles et commentaires sur Internet, soit un moyen de communication accessible à un large cercle de destinataires, il a agi publiquement au sens de l'art. 261bis CP.

Dans les cinquante articles et commentaires incriminés (dont les extraits figurent sous B.b.a – B.b.b ci-dessus), l'appelant principal reproche notamment aux personnes de confession juive d'instaurer une dictature de la pensée, de susciter – par leur comportement – une haine légitime, de pratiquer la corruption, le chantage et la haine, d'espionner au profit d'Israël, de mentir à propos de l'Holocauste, de racketter la société, d'être arrogants, pleurnichards, racistes et persuadés d'être le « peuple élu ». Pour toutes ces raisons, il considère que

l'extermination des juifs serait un bienfait pour l'humanité et que ces derniers devraient être expulsés des administrations et gouvernements. De tels propos, qui plus est tenus de manière répétée sur une période longue de plus de trois ans, sont propres à inciter à la haine et à la discrimination envers le groupe religieux juif, au sens de l'art. 261bis al. 1 CP.

Par ailleurs, les écrits de l'appelant principal véhiculent une idéologie antisémite, l'antisémitisme y étant décrit comme légitime, normal et naturel, trouvant sa cause dans le racisme de la religion juive. La répétition de paragraphes entiers à ce propos,

- 36/51 - P/7558/2011 recopiés à l'envi dans nombre de ses écrits, témoigne de l'intention de propager une idéologie, et non de procéder à une analyse critique de type journalistique comme A_____ le prétend. En outre, en développant la thèse de la conspiration juive contre l'Occident, que l'appelant principal illustre notamment par l'invention de l'Holocauste et des chambres à gaz (cf. paragraphe suivant), ainsi que par l'espionnage des institutions étatiques, il répand une idéologie au sens de l'art. 261bis al. 2 CP, comme l'a tranché la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal Fédéral 6S_719/1999 du 22 mars 2000 consid. 3.d.dd.). Dans la mesure où les idéologies véhiculées visent à rabaisser et dénigrer systématiquement les personnes de confession juive (cf. paragraphe précédent), les éléments constitutifs objectifs propres à la variante énoncée à l'art. 261bis al. 2 CP sont également remplis.

Enfin, l'appelant principal, dans nombre d'écrits, tient des propos révisionnistes et négationnistes. Il met notamment en doute le nombre de victimes juives pendant la Seconde guerre mondiale, nie l'existence des chambres à gaz, affirme que de nombreux juifs sont morts dans des camps en raison de malnutrition et de maladies et explique que le génocide des juifs perpétré par les nazis au cours de la Seconde guerre mondiale est un mythe basé sur des rumeurs, des affabulations, des faux témoignages et des aveux extorqués par la torture. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, de tels propos relèvent de la négation de l'Holocauste ; affirmés publiquement, ils réalisent l'état de fait incriminé par l'art. 261bis al. 4 2ème partie CP (ATF 129 IV 95 consid. 3.4.4. p. 104 ss ; ATF 121 IV 76 consid. 2. a.bb. p. 82). En réclamant la preuve de l'utilisation comme chambre à gaz de l'un des locaux d'Auschwitz montré aux touristes, l'appelant principal remet en cause la réalité du crime le plus grave du régime national-socialiste, soit l'exécution systématique de juifs par le gaz, dans des locaux aménagés à cet effet, un comportement qui distingue ce régime d'autres régimes de terreur. Cette prétention de l'appelant est absurde, compte tenu de tout ce qui a été établi à ce sujet, et revient à nier l'existence d'un aspect important de l'holocauste.

C'est enfin à tort que l'appelant principal se prévaut de l'application du principe ne bis in idem s'agissant de la publication du _____ 2010 (« Le lobby juif : Attaque contre la liberté d'expression (7ème partie) »). Quand bien même cet article reprend des extraits d'autres publications de 2009 – faisant l'objet de la procédure P/1_____/2009 – en sus desdits extraits, A_____ a procédé à des ajouts de texte qui font partie intégrante des faits jugés dans la présente procédure.

3.2.2. Sur le plan subjectif, dans la mesure où l'appelant principal a publié les écrits incriminés sur son site internet pendant une période longue de plus de trois ans, qu'il en a toujours revendiqué la teneur lors de ses nombreuses auditions, alors même qu'il était informé de leur caractère illicite en raison de procédures civile et pénale préalables, il a agi par dol direct. Dès lors, ses explications au sujet de la licéité et de la véracité de ses textes

n'y changent rien, ce d'autant que vu la virulence de son discours à l'égard des personnes de confession juive, il avait forcément la conscience

- 37/51 - P/7558/2011 et la volonté d'inciter à la haine, de propager l'idéologie antisémite et celle de la conspiration juive, ainsi que de nier l'Holocauste.

La brutalité et l'acharnement inhérents aux textes publiés par l'appelant principal démontrent également que ce dernier était mu par des mobiles de haine et de discrimination raciale, sentiments qu'il a reconnu éprouver devant le premier juge.

Le fait que A_____ a ensuite modifié le texte de certains de ses écrits et ajouté un paragraphe-type à d'autres, relatif à une minorité de juifs qui dénonceraient les mêmes méfaits que ceux qu'il décrit, ne change rien à sa culpabilité. En effet, au moment de leur publication, à tout le moins, les écrits incriminés violaient les dispositions précitées, de sorte que l'infraction était réalisée. Quant au paragraphe- type ajouté ex post, il ne saurait avoir une quelconque influence sur la conscience et la volonté de l'appelant principal, étant donné qu'il avait pour seul objectif de contrebalancer le caractère illicite de ses écrits dont le contenu demeurait inchangé. En outre et sur le fond, ce paragraphe-type est impropre à rendre ses écrits licites et ne constitue, en définitive, qu'une accusation supplémentaire, adressée à une « majorité de juifs » qui seraient coupables de persécuter, injurier, diffamer et agresser ceux de leurs coreligionnaires qui dénonceraient leurs méfaits. Les justifications de A_____ sont ainsi inopérantes, de sorte que la commission intentionnelle de l'infraction à l'art. 261bis al. 1, 2 et 4 2ème partie CP sera retenue. En tant que le Tribunal de police a reconnu l'appelant principal coupable de discrimination raciale (art. 261bis al. 1, 2 et 4 2ème partie CP), le jugement querellé sera confirmé.

E. 4

L'appelant A_____ conclut à son acquittement de l'infraction de calomnie.

E. 4.1

Conformément à l'art. 174 ch. 1 CP, celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire ; la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire de 30 jours- amende au moins si le calomniateur a, de propos délibéré, cherché à ruiner la réputation de sa victime (ch. 2). Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 p. 115 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_498/2012 du 14 février 2013 consid. 5.1). Les personnes de droit privé, de même que les sociétés de personnes sont titulaires du droit à l'honneur (ATF 124 IV 262 consid. 2a p. 266 ;

- 38/51 - P/7558/2011 ATF 96 IV 148 ; M. DUPUIS/ B. GELLER/ G. MONNIER/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ C. BETTEX/ D. STOLL (éds), op. cit., nos 11-12 ad remarques préliminaires aux articles 173 à 178 CP). Sur le plan subjectif, la calomnie implique que l'auteur ait agi avec l'intention de tenir des propos attentatoires à l'honneur

d'autrui et de les communiquer à des tiers, le dol éventuel étant à cet égard suffisant. Il doit, en outre, avoir su ses allégations fausses. Sur ce point, le dol éventuel ne suffit pas (cf. ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_498/2012 du 14 février 2013 consid. 5.1 et 6B_506/2010 du 21 octobre 2010 consid. 3.1.3). Par ailleurs, cela suppose implicitement que le fait allégué fût objectivement faux. La calomnie suppose une allégation de fait, et non un simple jugement de valeur, qui peut alors constituer une injure au sens de l'art. 177 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_498/2012 du 14 février 2013 consid. 5.3.1). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 133 IV 308 consid. 8.5.1 p. 312 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_498/2012 du 14 février 2013 consid. 5.3.2). Un texte doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 116 IV 31 consid. 5b p. 42 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_498/2012 du 14 février 2013 consid. 5.3.2).

E. 4.2

L'appelant principal décrit la C_____ – dans de nombreux articles et commentaires publiés sur son site internet, accessible à un large public – comme une organisation crapuleuse pratiquant le mensonge et la calomnie systématiques, usant de méthodes également crapuleuses, adoptant un comportement manipulateur et criminel, s'efforçant d'imposer une police de la pensée. Quant aux dirigeants de la C_____, ce sont, selon lui, des agents israéliens cherchant à censurer les crimes continuels de leur régime. Interprétés de manière objective, de tels propos dépeignent la C_____ comme une association ayant une conduite déshonorable, portant également atteinte à sa considération. Les accusations portées à l'encontre de cette dernière sont virulentes, mais également répétées, éléments qui caractérisent la ferme volonté de l'appelant principal de nuire à la réputation de sa victime. Alors même que ce dernier se dit journaliste, il savait n'avoir aucune preuve de ses allégations, lesquelles ne reposaient que sur sa propre opinion et son ressentiment à l'égard de cette association. Il en va de même en ce qui concerne D_____ et E_____, dirigeants de la C_____, ayant également été nommément visés dans des textes publiés sur le site G_____.info. A_____ décrit le premier comme étant un agent israélien dont le but est de criminaliser toute critique tant du régime israélien que du soutien massif des

- 39/51 - P/7558/2011 juifs aux crimes continuels perpétrés par ce régime. Il l'accuse également de mentir, de calomnier, de s'efforcer d'instaurer à Genève une police juive de la pensée et de n'avoir aucun respect pour la liberté d'opinion des non-juifs. S'agissant de E_____, il lui reproche d'être un agent israélien hypocrite, ayant une « morale de pacotille », proférant un « blabla pleurnichard » et cherchant à obtenir la censure de toute critique des juifs. Décrits de telle façon, les deux intéressés ont incontestablement été touchés dans leur honneur et leur considération. Ce faisant, l'appelant principal ne pouvait que vouloir nuire à leur réputation. Comme cela a été dit s'agissant de la C_____, les allégations de A_____ ne reposaient sur aucun élément mais relevaient uniquement de sa propre opinion. Au vu des éléments qui précèdent, sur le plan subjectif, c'est avec conscience et volonté que l'appelant principal a tenu des propos attentatoires à l'honneur de la C_____, de D_____ et de E_____ et les a communiqués à des tiers. Le jugement du Tribunal de police sera donc confirmé en tant qu'il reconnaît A_____ coupable de calomnie au sens de l'art. 174 ch. 1 et 2 CP.

E. 5

L'appelant principal conclut à son acquittement de l'infraction d'insoumission à une décision de l'autorité.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 292 CP, celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue audit article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents, sera puni d'une amende. Cette disposition ne définit pas directement le comportement punissable, mais par renvoi au contenu d'une décision. La réalisation de cette infraction suppose que le comportement ordonné par l'autorité soit décrit avec suffisamment de précision. Le destinataire doit savoir ce qu'il doit faire ou ne pas faire, et partant quel comportement ou omission est susceptible d'entraîner une sanction pénale (ATF 124 IV 297 consid. 4d p. 311 = JdT 2000 IV 106 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_591/2009 du 1er février 2010 consid. 4.1). Cette exigence de précision découle du principe nullum crimen sine lege de l'art. 1 CP (ATF 127 IV 119 consid. 2a p. 121 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_591/2009 du 1er février 2010 consid. 4.1). Selon la jurisprudence, l'infraction est intentionnelle et suppose la connaissance de l'injonction, de sa validité et des conséquences pénales de l'insoumission. Le dol éventuel suffit (ATF 119 IV 238 consid. 2a p. 240 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_547/2012 du 26 mars 2013 consid. 2.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_280/2010 du 20 mai 2010 consid. 3.1).

E. 5.2

En l'espèce, A_____ n'a pas donné suite à l'ordonnance du Tribunal de première instance du 15 avril 2009 – laquelle mentionne expressément être exécutoire nonobstant recours –, insoumission que ce dernier a reconnue. Il justifie toutefois ce comportement en se prévalant du fait que son défenseur lui aurait assuré que cette

- 40/51 - P/7558/2011 décision était illégale – constituant une censure préalable – et qu'il a modifié les articles mis en cause dans le cadre de la procédure civile, de sorte que leur retrait n'avait, selon lui, plus de raison d'être. Ces explications sont inopérantes, dans la mesure où l'injonction judiciaire n'est en aucun cas illégale, et que la modification des articles ne change rien au fait que A_____ ne s'y est pas conformé.

Même si certains articles ont été retirés des sites internet en question, l'infraction a été consommée et reste d'actualité dans la mesure où d'autres écrits sont toujours en ligne. En outre, l'injonction portait également sur le fait de cesser la publication d'articles – sur des sites internet ou tout autre support – portant atteinte à l'honneur de la C_____, de D_____, de F_____, ce que l'appelant principal n'a pas respecté.

Avec conscience et volonté, A_____ a refusé de se soumettre à l'ordonnance civile concernée, enfreignant ainsi l'art. 292 CP.

C'est donc à juste titre que le premier juge a reconnu l'appelant principal coupable d'insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 CP).

E. 6

En dernier lieu, l'appelant principal conclut à son acquittement de l'infraction d'empêchement à l'accomplissement d'un acte officiel.

E. 6.1

A teneur de l'art. 286 CP, celui qui aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'accomplir un acte entrant dans ses fonctions sera puni d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus.

Pour qu'il y ait opposition aux actes de l'autorité au sens de l'art. 286 CP, il faut que l'auteur, par son comportement, entrave l'autorité ou le fonctionnaire dans l'accomplissement d'un acte officiel. La norme définit une infraction de résultat. Il n'est pas nécessaire que l'auteur parvienne à éviter effectivement l'accomplissement de l'acte officiel. Il suffit qu'il le rende plus difficile, l'entrave ou le diffère (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 p. 100 ; ATF 127 IV 115 consid. 2 p. 118 ; ATF 124 IV 127 consid. 3a p. 129 et les références citées).

Le comportement incriminé à l'art. 286 CP suppose une résistance qui implique une certaine activité (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 p. 100 ; ATF 127 IV 115 consid. 2 p. 117 et les références citées) qui est réalisée, par exemple, par le fait de prendre la fuite (ATF 120 IV 136 consid. 2a p. 140 et les références citées). Il peut s'agir d'une obstruction physique : l'auteur, par sa personne ou un objet qu'il dispose à cette fin, empêche ou gêne le passage du fonctionnaire pour lui rendre plus difficile l'accès à une chose. On peut aussi penser à celui qui, en restant fermement à sa place, ne se laisse pas ou difficilement emmener (B. CORBOZ, op. cit., no 13 ad art. 286 CP).

L'infraction réprimée à l'art. 286 CP requiert l'intention ; le dol éventuel suffit.

E. 6.2

In casu, l'appelant principal a admis avoir craché au visage du Procureur en charge de la présente procédure, tout en contestant l'exposé des faits retenus dans

- 41/51 - P/7558/2011 l'acte d'accusation. Ce comportement, au demeurant inadmissible, a entravé le déroulement de l'audience d'instruction, qui a dû être suspendue, et contraint le Procureur en charge de la procédure à se dessaisir du dossier, en raison de l'action personnelle qu'il était en droit de faire valoir à l'encontre de A_____, constituant un motif de récusation. Le dossier a donc été transmis et repris par un nouveau magistrat, retardant ainsi la procédure.

C'est en vain que l'appelant principal invoque un fait justificatif au sens de l'art. 17 CP. Les circonstances qu'il a décrites et qui, selon lui, excusent son acte, ne sauraient constituer un danger imminent, de sorte qu'il n'a pas agi par état de nécessité au sens de cette disposition.

L'acte conscient et volontaire de A_____ – au vu des conséquences générées – constitue un empêchement à l'accomplissement d'un acte officiel au sens de l'art. 286 CP.

Le jugement de première instance sera aussi confirmé sur ce point.

Le verdict de culpabilité doit ainsi être intégralement confirmé.

E. 7

7.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

7.1.2. Le juge atténue la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.

- 42/51 - P/7558/2011

7.1.3. A teneur de l'art. 21 CP, quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable.

7.1.4. Le juge atténue la peine si l'auteur a agi en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusables (art. 48 let. c CP).

7.1.5. Selon la jurisprudence, l'absence d'antécédents a, en principe, un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc pas à être prise en considération dans un sens atténuant. Exceptionnellement, il peut toutefois en être tenu compte dans l'appréciation de la personnalité de l'auteur, comme élément atténuant, pour autant que le comportement conforme à la loi de celui-ci soit extraordinaire. La réalisation de cette condition ne doit être admise qu'avec retenue, en raison du risque d'inégalité de traitement (ATF 136 IV 1 consid. 2.6 p. 2).

7.1.6. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss).

7.1.7. Aux termes de l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42 CP) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire, ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés.

À titre de sanctions, le nouveau droit fait de la peine pécuniaire (art. 34 CP) et du travail d'intérêt général (art. 37 CP) la règle dans le domaine de la petite criminalité, respectivement de la peine pécuniaire et de la peine privative de liberté la règle pour la criminalité moyenne. Dans la conception de la nouvelle partie générale du Code pénal, la

peine pécuniaire constitue la sanction principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Quant au travail d'intérêt général, il suppose l'accord de l'auteur. En vertu du principe de la proportionnalité, il y a lieu, en règle générale, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement. La peine pécuniaire et le travail d'intérêt général représentent des atteintes moins importantes et constituent ainsi des peines plus clémentes. Cela résulte également de l'intention essentielle, qui était au cœur de la révision de la partie générale du Code

- 43/51 - P/7558/2011 pénal en matière de sanction, d'éviter les courtes peines de prison ou d'arrêt, qui font obstacle à la socialisation de l'auteur, et de leur substituer d'autres sanctions. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (ATF 134 IV 97 consid. 4 p. 100 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_234/2010 du 4 janvier 2011 consid. 4.1.1 et 6B_128/2011 consid. 3.1 du 14 juin 2011).

Il convient donc d'examiner en premier lieu si les conditions du sursis sont réunies ou non, selon les critères posés par l'art. 42 CP (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185). Lorsque le pronostic est défavorable et que, par conséquent, un sursis est exclu, il convient de déterminer si une peine pécuniaire, respectivement un travail d'intérêt général, peuvent être exécutés.

7.1.8. Pour l'octroi du sursis (art. 42 al. 1 CP), le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents.

Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5-6 ; SJ 2008 I p. 277 consid. 2.1. p. 280).

7.2.1. En l'espèce, le Tribunal de police a condamné l'appelant principal à une peine privative de liberté avec sursis de 6 mois, pour les infractions aux articles 261bis al. 1, al. 2 et al. 4 CP, 174 ch. 1 et ch. 2 CP et 286 al. 1 CP entrant en concours entre elles. Or, dans la mesure où l'infraction à l'art. 286 CP n'est passible que d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus, elle ne pouvait donner lieu à une privation de liberté. Partant, le jugement entrepris devra être réformé sur ce point. L'infraction à l'art. 292 CP a en revanche, et à juste titre, été sanctionnée par une amende.

7.2.2. Le Ministère public, dans son appel joint, conteste la mesure de sursis accordée à A_____ par le premier juge.

A cet égard, la Cour relève que nombreux sont les éléments qui rendent le pronostic défavorable. L'appelant a démontré, tout au long de la procédure, et encore devant la Chambre de céans, qu'il était persuadé d'être dans son bon droit, que les idées qu'il

- 44/51 - P/7558/2011 continuait à exprimer publiquement n'avaient rien d'illicite et qu'il était la victime d'un harcèlement judiciaire visant à museler sa liberté d'expression. A l'audience d'appel, l'appelant principal a d'ailleurs confirmé qu'il continuait à alimenter son site Internet de propos semblables à ceux reprochés.

A_____ a en outre été sommé à plusieurs reprises par la justice de cesser la publication de propos susceptibles de tomber sous le coup de l'article 174 CP ou 261bis CP. Pour exemple, le 15 avril 2009, le juge civil lui a ordonné de cesser la publication d'articles portant atteinte à l'honneur de la C_____, de D_____, de F_____ ou de toute autre personne de confession juive. Le 30 juin 2011, A_____ a été remis en liberté par le Ministère public, de manière conditionnée au fait qu'il ne rédige pas de nouvel article au contenu contraire à la législation pénale. Le 16 septembre 2011, pendant la présente procédure, la Chambre pénale de recours de la Cour de justice lui a fait interdiction, à titre de mesure de substitution à sa détention, de tenir tout propos, sous quelque forme que ce soit, susceptible de tomber sous le coup de l'art. 261bis CP. La violation de cette interdiction a été sanctionnée par sa mise en détention provisoire le 11 juin 2013, puis pour des motifs de sûreté. Le 30 juillet 2013, également dans le cadre de la présente procédure, l'appelant principal s'est engagé, sur suggestion du premier juge, à s'abstenir de publier des écrits du type de ceux incriminés jusqu'à droit définitivement jugé sur le fond, ce qui lui a permis de bénéficier du sursis. Or, force est de constater que A_____ n'a que faire des décisions judiciaires rendues à son encontre et n'a pas l'intention de cesser ses agissements.

Au vu de ces éléments et de l'attitude de l'appelant aux débats d'appel, force est de constater qu'il n'a pas compris la signification de ses actes et qu'il n'est pas prêt à ne plus enfreindre la loi pour échapper à une sanction. Le prononcé du sursis n'entre donc pas en ligne de compte.

7.2.3 En ce qui concerne le type de sanction, l'appelant n'a pas remis en cause le prononcé d'une peine privative de liberté, ne serait-ce qu'à titre subsidiaire. Un travail d'intérêt général n'entre d'ailleurs pas en ligne de compte, A_____ n'y ayant jamais consenti, alors que la question lui avait été expressément posée lors de son audition par la police. Son état de santé, qui l'empêche d'exercer une activité lucrative, rend au demeurant cette peine inexécutable.

Le prononcé d'une peine pécuniaire n'entre pas non plus en considération. En effet, l'appelant principal refuse obstinément de reconnaître l'illicéité de ses actes et de se soumettre aux décisions judiciaires rendues à son encontre, raison pour laquelle il convient de considérer qu'il ne s'en acquittera pas volontairement. De plus, les prestations de l'Hospice général, qui représentent sa seule source de revenu, ne sont pas saisissables, de sorte que la peine pécuniaire n'aura aucun effet dissuasif et son non-paiement ne pourra faire l'objet d'une exécution forcée.

- 45/51 - P/7558/2011

C'est donc une courte peine privative de liberté ferme qu'il convient de prononcer, les conditions de l'art. 41 CP étant réunies, sauf pour l'infraction à l'art. 286 CP qui sera sanctionnée par une peine pécuniaire.

7.2.4. S'agissant de la quotité de la peine, la faute de l'appelant principal est importante ; il a porté atteinte à la dignité humaine et à la paix publique, heurtant les principes essentiels d'une société fondée sur le respect de l'homme. Son mobile de haine, poussant à la discrimination religieuse, est hautement choquant. Il a agi avec légèreté, désinvolture et de manière réitérée pendant une période longue de plus de trois ans, dénotant ainsi une grande intensité délictuelle. La situation personnelle de A_____ – citoyen suisse au bénéfice de l'assistance publique et se disant journaliste indépendant– est sans particularité et ne saurait donc expliquer ses actes. Aucun antécédent ne figure dans son casier judiciaire. La collaboration de A_____ est nulle. Il ne cesse de s'ériger en victime et refuse de remettre ses agissements en question, s'entêtant à vouloir prouver la véracité de ses propos. Il n'a pas pris conscience de l'illicéité, ni des conséquences de ses actes et n'a donc pas fait preuve d'amendement. Il y a concours d'infractions (art. 261bis al. 1, al. 2 et al. 4 CP et art. 174 ch. 1 et ch. 2 CP). La responsabilité de l'appelant est pleine et entière, ce qu'il ne conteste pas. A_____ se prévaut, en vain, d'avoir agi sous couvert d'une erreur au sens de l'art. 21 CP. En effet, dans le cadre de sa démarche qu'il décrit comme journalistique, et en raison des différentes décisions civile et pénal préalablement rendues à son encontre, il ne pouvait pas ignorer les limites à la liberté d'expression posées par le droit pénal (notamment les articles 174 et 261bis CP). Au surplus, il n'avait aucune raison pertinente de tenir ses écrits pour licites et, dans le doute, aurait dû s'abstenir. A_____ a délibérément violé des interdictions légales qu'il connaissait. La durée de la présente procédure ne saurait être un facteur d'atténuation de la peine (art. 6 ch. 1 CEDH et 29 al. 1 Cst ; ATF 130 IV 54 consid. 3.3.1 p. 54-55), dans la mesure où elle n'est pas excessive au vu du nombre d'actes d'instructions qui ont été nécessaires en raison de la publication continue de nouveaux écrits sur le site G_____.info. Une fois la procédure préliminaire terminée, l'ordonnance pénale incriminée a rapidement été rendue, dans le respect du principe de célérité. Par conséquent, l'appelant principal ne doit être mis au bénéfice d'aucune circonstance atténuante.

- 46/51 - P/7558/2011 Au vu des éléments qui précèdent, A_____ sera condamné à une peine privative de liberté ferme de 5 mois pour les chefs de discrimination raciale et de calomnie. En ce qui concerne l'infraction à l'art. 286 CP, l'appelant ne saurait être mis au bénéfice de la circonstance atténuante de l'émotion violente, au sens de l'art. 48 let. c CP, dont les conditions ne sont pas réalisées. Si les événements qui se sont produits le 25 août 2011 ont pu déclencher un sentiment d'humiliation chez A_____, le crachat dont il a gratifié le Procureur n'a pas été une réaction directe et spontanée, mais un acte réfléchi, opéré par effet de surprise, lors de la reprise de l'audience. Cette infraction, sera ainsi sanctionnée d'une peine pécuniaire de 15 jours-amende à CHF 10.- l'unité, soit le montant minimum admis.

E. 8

Le Ministère public, sur appel joint, conclut au prononcé d'une amende de CHF 1'000.- et d'une peine privative de liberté de substitution de 10 jours.

E. 8.1

L'amende prononcée par le premier juge en application des articles 292 et 106 CP, d'un montant de CHF 200.-, est proportionnée à la culpabilité de A_____, mais surtout à sa faible capacité financière. Il en va de même de la peine privative de liberté de substitution de 2 jours.

Le jugement entrepris sera donc confirmé sur ce point.

E. 9

9.1.1. En vertu de l'art. 126 al. 1 lit. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu.

En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration en vertu de l'art. 119 CPP et les motive par écrit. Elle cite également les moyens de preuves qu'elle entend invoquer (art. 123 al. 1 CPP). 9.1.2. Selon l'art. 41 al. 1 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations ; RS 220), celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. L'art. 49 CO prévoit en outre que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement.

E. 9.2

En l'occurrence, les parties plaignantes ont subi une atteinte illicite à leur personnalité justifiant l'allocation d'une indemnité à titre de réparation morale que ces dernières ont respectivement chiffrée à une valeur de CHF 1.- ; montant symbolique qui n'a pas été contesté par l'appelant principal. Le jugement du Tribunal de police devra donc être confirmé sur ce point.

- 47/51 - P/7558/2011

E. 10.1

Conformément à l'art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), si la partie plaignante a conclu à l'octroi d'une indemnité dans une procédure de recours où elle a obtenu gain de cause, cette indemnité sera mise à la charge du prévenu, non de l'État (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013 ; ACPR/230/2013 du 8 mai 2013). L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande.

La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP, notamment lorsque le prévenu est condamné (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., no 6 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, no 6 ad art. 433). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale, soit en premier lieu ses frais d'avocat (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, no 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., no 3 ad art. 433).

E. 10.2

En l'espèce, les intimés ont conjointement réclamé une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel, arrêtée à CHF 4'860.- (TVA comprise).

La condamnation de l'appelant principal étant confirmée, le principe d'une indemnisation des frais d'avocat des plaignants est acquis. S'agissant de la procédure de première instance, le montant alloué par le premier juge, de CHF 18'589.-, paraît justifié et ne sera donc pas revu, n'étant au demeurant pas contesté en tant que tel par l'appelant principal.

Le montant des honoraires de CHF 4'860.- (TVA comprise) représente une durée totale d'environ 14 heures. Ce temps d'activité ne paraît pas excessif ; l'audience d'appel a duré 6 heures et demi (suspension d'une heure incluse) et les intimés ont dû se prononcer sur une demande de suspension, ainsi que sur des questions préjudicielles, le tout soulevé par l'appelant principal. Le taux horaire de CHF 400.- correspond au tarif habituel, étant précisé que 6 heures ont été effectuées par un avocat-stagiaire, facturées au taux horaire de CHF 200.-.

Il se justifie d'allouer aux intimés une indemnité de CHF 4'860.- (TVA comprise) pour la procédure d'appel et de la mettre à la charge de l'appelant principal.

- 48/51 - P/7558/2011

E. 11

Compte tenu de l'issue de l'appel, les prétentions en indemnisation pour le tort moral subi pendant la détention provisoire, ainsi que pour les frais de défense (qu'il n'avait au demeurant pas chiffrés) de A_____ doivent être rejetées.

E. 12

L'appel joint ayant été admis pour l'essentiel, l'appelant principal, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 4'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03).

* * * * *

- 49/51 - P/7558/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.